

**COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-PEARSON**

**CONSEIL DES COMMISSAIRES**

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA**

**COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR LA**

**SITUATION ET L'AVENIR DE LA**

**LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC**

31 octobre 2000

## **1. Introduction**

La Commission scolaire Lester-B.-Pearson est la plus grande commission scolaire anglophone du Québec et dessert un territoire passant par Verdun, LaSalle, Lachine, Dorval, toute la région ouest de l'Île de Montréal et le comté de Vaudreuil-Soulanges, pour rejoindre à son extrémité ouest la frontière de l'Ontario. Par son réseau de 44 écoles primaires et 15 écoles secondaires au secteur jeunes, elle fournit des services éducatifs à 27 000 élèves admissibles à l'enseignement en anglais. Dans ses centres d'éducation des adultes, elle offre à environ 1 700 élèves la possibilité de terminer leurs études secondaires. Son secteur de formation professionnelle en pleine croissance prépare environ 839 personnes au marché du travail.

Il est dans les habitudes de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson de consulter sa communauté sur le contenu des mémoires présentés aux agences gouvernementales. Dans ce cas-ci, malheureusement, la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec a publié son document de consultation seulement un mois avant la date limite de soumission des mémoires. C'est pourquoi ce mémoire ne reflète que les opinions du Conseil des commissaires de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson. Nous avons l'intention de publier ce mémoire, après vous l'avoir soumis, sur notre site Web et de solliciter les commentaires de notre collectivité. Nous nous attendons à être invités à faire une présentation orale lors des audiences régionales prévues pour Montréal.

## **2. Le système scolaire anglophone**

Les commissions scolaires linguistiques ont été établies au Québec le 1<sup>er</sup> juillet 1998. Au secteur jeunes, la juridiction des commissions scolaires anglophones est limitée aux élèves qui détiennent un certificat d'admissibilité à l'enseignement en anglais ou qui sont habilités par la loi et dont les parents choisissent pour eux le système anglophone. Les électeurs d'une commission scolaire anglophone sont les parents des enfants inscrits à cette commission scolaire, de même que certains citoyens qui choisissent d'appuyer ce système grâce à leurs taxes. En d'autres mots, une commission scolaire anglophone est élue pour servir une communauté qui a librement choisi d'appuyer ce système. En conséquence, la commission scolaire anglophone a l'obligation de dispenser des services pédagogiques et de répondre du mieux possible aux besoins de ses électeurs. Nous reviendrons à ces obligations et aux outils nécessaires pour les réaliser dans un prochain chapitre de ce mémoire.

## **3. La langue française et la gestion de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson**

Nous croyons qu'un organisme anglophone devrait avoir le droit de fonctionner en anglais tout en respectant l'obligation d'utiliser le français pour répondre à ceux qui s'adressent à lui en français. La Commission scolaire Lester-B.-Pearson est, de par la loi, un organisme anglophone qui reconnaît que la langue française doit jouer un rôle important. À notre centre administratif, les employés dont la langue maternelle est le français peuvent travailler en français. Tous les employés du centre administratif qui ont affaire au public parlent le français en plus de l'anglais

et répondent en français à toute personne qui prend contact avec la commission scolaire dans cette langue – qu'il s'agisse d'un parent, d'un média, ou du ministère de l'Éducation.

Les exigences de la loi en regard de nos communications avec le ministère de l'Éducation et les autres agences gouvernementales sont respectées à la lettre. Dans nos communications écrites, nous sommes tenus à l'excellence. À titre d'organisation à caractère éducatif voué à la promotion d'un bon langage tant en anglais qu'en français, nous ne pouvons qu'exiger l'excellence du français écrit chez nos employés du centre administratif; les employés dont ce n'est pas la langue maternelle peuvent avoir recours à nos services de traduction.

#### **4. Les droits de contrôle et de gestion et leurs obligations concomitantes**

Les droits de contrôle et de gestion du système scolaire de la minorité sont déterminés par l'interprétation de la Constitution canadienne par la Cour. À titre de commission scolaire anglophone desservant une communauté qui nous a choisis, nous avons la responsabilité, tant au niveau du centre administratif qu'au niveau des écoles, de déterminer ce qui convient à notre communauté. La Loi sur l'instruction publique nous donne juridiction sur les élèves admissibles que les parents inscrivent à notre commission scolaire. Une telle juridiction implique la capacité de répondre à leurs besoins. La Loi sur l'instruction publique tient pour acquis que les parents s'impliquent dans l'éducation de leurs enfants. Bien des parents qui choisissent l'école anglaise le font justement parce qu'elle offre un environnement anglophone qui leur permet de réaliser cette attente.

## **5. La compétence en français**

Chacune des commissions scolaires, qu'elle soit francophone ou anglophone, a l'obligation de préparer les élèves à travailler au Québec. Les commissions scolaires anglophones doivent avoir le droit d'utiliser les meilleures méthodes pour y arriver. Ceci est particulièrement important en ce qui a trait à l'enseignement du français. L'enseignement du français dans nos écoles anglophones s'est grandement amélioré depuis les trente dernières années. L'objectif actuel de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson est de garantir à chaque parent le choix entre deux approches en immersion française. Nous considérons qu'il est de notre responsabilité de s'assurer que ces programmes répondent aux attentes de notre communauté tout en en garantissant la qualité pédagogique. Les commissaires des États généraux affirment dans leur document de consultation (p. 20) « L'enseignement de l'anglais, ou du français, langues secondes, et très souvent réclamé par les parents, qui veulent en conséquence que cet enseignement soit efficace. La discussion est ouverte sur les moyens de cette efficacité. » Cependant, le gouvernement ne met pas le même accent sur l'importance de parler le français et de parler l'anglais; le français étant clairement essentiel pour tous les résidents du Québec. En conséquence, il est important que les méthodes d'enseignement du français dans les écoles anglophones ne soient pas limitées, pour quelque raison que ce soit, aux méthodes permises pour enseigner l'anglais dans les écoles francophones.

La qualité du français utilisé par les enseignants de cette langue dans les écoles anglophones est extrêmement importante. De façon à garantir cette qualité, nous demandons aux candidats de démontrer leur compétence tant à l'écrit qu'à l'oral avant de les engager. Le gouvernement doit

s'assurer que les programmes de formation des enseignants appliquent des normes rigoureuses en ce qui concerne les compétences langagières des enseignants de français langue seconde.

## **6. Les communications**

Comme la Commission des États généraux le reconnaît, le « droit de travailler en français » entre en conflit avec l'obligation d'un organisme anglophone de fournir des services à sa clientèle. Dans le cas d'une commission scolaire anglophone, qui dispense des services en anglais en conformité avec la loi du Québec, le droit de travailler exclusivement en français ne doit pas s'appliquer dans les domaines où les employés sont en contact avec les élèves ou avec les parents. Ceci devrait sembler évident, particulièrement à l'école, où l'utilisation de l'anglais n'est pas seulement un outil d'enseignement mais également une question de sécurité. Il est essentiel que toute personne en interaction avec les élèves puisse communiquer en anglais, y compris celles qui sont employées par le biais de contrats de l'extérieur. Les parents deviennent extrêmement irrités lorsqu'un chauffeur unilingue francophone est affecté à un parcours d'autobus et se demandent, avec raison, comment ce chauffeur peut maintenir la discipline, ou, en cas d'urgence, comment il peut donner les directives requises aux élèves. Le concierge de l'école, dont le travail ne semble pas, au premier abord, se rapporter directement aux élèves, est une personne très importante dans la vie de l'école et qui est fréquemment en contact avec les élèves.

Le droit et l'obligation des parents d'intervenir dans l'éducation de leurs enfants sont inscrits dans la Loi sur l'instruction publique. Nos parents ont choisi un milieu anglophone pour leurs enfants, et pour leur permettre de participer pleinement , les communications entre l'école ou la

commission scolaire et les parents doivent être en anglais. Notre commission scolaire a reçu le mandat de fournir des services pédagogiques en anglais et doit avoir la permission d'utiliser l'anglais dans les domaines qu'elle considère appropriés pour réaliser son mandat le mieux possible.

## **7. Un système vivant et stable**

L'article 23 de la Charte canadienne garantit le droit à l'enseignement dans la langue de la minorité aux enfants des citoyens canadiens dont la langue maternelle est soit l'anglais, soit le français, qui se trouvent minoritaires dans les provinces où ils résident et où leur nombre justifie la création de classes dans la langue de la minorité. Elle étend également ce droit aux enfants des citoyens qui ont reçu ou qui reçoivent leur enseignement dans la langue de la minorité, de même qu'à leurs frères et soeurs. Le droit inscrit dans la Charte canadienne est reconnu comme étant restreint aux enfants de citoyens et « là où le nombre le justifie ». Ce droit a été encore plus restreint par le gouvernement du Québec par l'application continue de l'article 59 de la Charte canadienne qui permet au Québec de se retirer de la clause sur la langue maternelle (article 23 1a), ainsi que par ses lois et ses règlements. Nous sommes d'avis qu'un système scolaire anglophone vivant et stable, où les enfants de citoyens canadiens anglophones ont accès à un excellent programme de français appuyé par la promotion d'une attitude positive envers la langue française et la culture québécoise, ne peut que rehausser l'utilisation et la promotion du français. Nous croyons que les citoyens canadiens anglophones qui vivent au Québec ont droit à un tel système anglophone et que ceux qui ont le droit de fréquenter l'école anglophone doivent pouvoir le faire sans contrariétés et sans tracasseries administratives. L'interprétation stricte que

donne Québec aux termes « éduqués en anglais », doublée de sa mauvaise volonté à exercer son droit unilatéral d'abroger l'article 59 de la Charte canadienne et d'étendre le droit à l'enseignement en anglais aux enfants des citoyens canadiens anglophones n'a pas bien servi le Québec. Elle a non seulement exclu des anglophones du système scolaire anglophone, mais a restreint la possibilité d'entreprises canadiennes et multinationales d'affecter leur personnel au Québec. L'effectif scolaire anglophone est tombé de 275 000 en 1975 à 100 000 aujourd'hui. Notre système doit pouvoir se renouveler et élargir l'accès à l'enseignement en anglais à tous les enfants de citoyens canadiens dont l'anglais est la langue maternelle est essentiel à ce renouvellement.

## **8. Conclusion**

Nous croyons que les commissions scolaires anglophones apportent une contribution importante à l'utilisation et à la qualité de la langue française au Québec tout en étant une structure de soutien utile pour une croissance économique continue. La Commission scolaire Lester-B.-Pearson s'efforce de fournir un environnement accueillant où les familles anglophones peuvent envoyer leurs enfants, confiantes qu'ils seront éduqués pour vivre au Québec et qu'elles-mêmes pourront participer pleinement à leur éducation. Notre mandat, qui est de fournir l'enseignement en anglais, requiert, entre autres, les conditions suivantes :

- la possibilité de répondre aux besoins de notre communauté;
- la possibilité de choisir les approches d'enseignement du français, y compris l'immersion française, en accord avec de bonnes méthodes pédagogiques;

- le droit des élèves d'une école anglophone à un environnement sécuritaire, et conséquemment que les personnes mandatées par la Commission scolaire pour s'occuper de ces élèves s'adressent à eux en anglais, c'est-à-dire dans les corridors, au terrain de jeu, dans les autobus scolaires;
- que le gouvernement du Québec exerce son droit unilatéral d'abroger l'article 59 de la Charte canadienne afin de permettre à tous les enfants des citoyens canadiens anglophones de fréquenter l'école anglophone au Québec.